

Brochure n° 3023

Convention collective nationale

IDCC : 1412. – **INSTALLATION, ENTRETIEN,
RÉPARATION ET DÉPANNAGE
DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE,
THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

AVENANT N° 41 DU 4 JUILLET 2007
RELATIF AUX SALAIRES ET AUX PRIMES
À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2007

NOR : *ASET0751158M*
IDCC : 1412

Entre :

Le syndicat national des entreprises du froid, d'équipement de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (SNEFCCA),

D'une part, et

La fédération confédérée de la métallurgie FO ;

La fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la convention collective.

Article 3

La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4

La valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article 4.2 de la convention relatif à l'astreinte est fixée à 7,175 € à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 5

Conformément à l'article 3.6 de la convention collective nationale, modifié par l'article 6 de l'avenant n° 24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4,94 € (avenant du 1^{er} septembre 2001).

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Fait à Paris, le 4 juillet 2007.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} juillet 2007

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel base 151,667 heures
I	A	176	1 294
	B	181	1 298
	C	186	1 302
II	A	195	1 304
	B	205	1 307
	C	210	1 310
III	A	225	1 333
	B	235	1 392
	C	245	1 452
IV	A	260	1 541
	B	280	1 659
	C	300	1 778
V	A	320	1 886
	B	340	2 004
	C	365	2 151
VI	A	390	2 298
	B	430	2 534
	C	460	2 710
VII	A	500	2 946
	B	600	3 536
	C	700	4 125

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

Ancienneté : 4,94 € ;

Astreinte : 7,175 €.

